

**Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-
femmes Section disciplinaire
Juridiction professionnelle de première instance**

Dossier n°

Madame X Audience du 29 janvier 2005

Décision rendue publique par affichage le 6 septembre 2005

Vues, enregistrées le 14 mai 2004 au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes:

- 1) la plainte formulée le 24 mars 2004 par Madame Y, demeurant ..., à l'encontre de Madame X, sage-femme libérale, exerçant ...:
 - pour dépassements d'honoraires non remboursés par la mutuelle,
 - présence d'une fillette lors des visites,
 - prescription de médicaments sans ordonnance et feuille de soins,
 - comportement marginal;
- 2) la plainte transmise le 13 mai 2004 par le conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes qui ne s'y est pas associé;

Vu, enregistré au secrétariat du conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 15 juillet 2004, le mémoire présenté par Madame X pour les motifs:

- qu'elle n'a accepté de se déplacer avec sa fille que sur la demande expresse de la patiente,
- qu'elle ne disposait pas d'ordonnance ou de feuille de soins n'étant pas en période d'activité,
- qu'il appartient à la patiente de se renseigner sur les tarifs de remboursement,
- que la patiente lui a réservé un mauvais accueil ;

Vu, enregistré au secrétariat du conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 17 janvier 2005, le mémoire présenté par Madame X pour les motifs:

- que la procédure disciplinaire ne respecte pas les droits de la défense et le droit européen;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 26 janvier 2005, le mémoire présenté par Maître B représentant Madame X pour les motifs :

- que les honoraires auraient été déterminés après entente et avec tact et mesure,
- que Madame Y aurait accepté la présence de la fillette,
- qu'il n'est pas prouvé qu'une prescription ait été délivrée et qu'il y ait eu retard dans la remise de la feuille de soins,
- que la plainte est tardive 1 an après les faits;
- que le Conseil départemental ne s'y est pas associé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 4124-1 à L 4127-1 ;

Vu la loi n° 95-16 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n°48-1 671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des Conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la Section disciplinaire du Conseil régional des médecins ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du **29 janvier 2005** :

- Madame ..., en la lecture de son rapport,
- Maître W, avocat au barreau de ..., représentant Madame X, en ses observations et ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil interrégional pour émettre un avis doit disposer de plus amples explications quant aux conditions exactes d'exercice de Madame X, notamment adresse et organisation du cabinet, jours et horaires des consultations et des visites, ordonnances et feuilles de soins, position de Madame X vis-à-vis de la Sécurité sociale, période d'activité effective ;

Qu'en l'état, le Conseil régional estime devoir surseoir à statuer sur la plainte de Madame Y, à charge pour Madame X de donner toutes informations utiles au Conseil sur ces points et donne mission au rapporteur, dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision, pour obtenir tous renseignements auprès de toutes personnes et organismes concernés par cette plainte.

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1:

Il est **sursis à statuer** sur la plainte déposée par Madame Y à l'encontre de Madame X

Article 2:

Madame X transmettra au Conseil interrégional les renseignements demandés dans le délai ci-dessus précisé.

Article 3:

Madame Y dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional du Secteur... de l'Ordre des sages-femmes recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 4:

Les frais de la présente instance sont réservés.

Article 5:

La présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au Préfet de la ..., au Préfet de la région ..., au Directeur des affaires sanitaires et sociales de la ..., au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie et au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ainsi fait et jugé, en l'audience publique du **29 janvier 2005**, où étaient présents:
Mesdames ..., Présidente,

Monsieur le Professeur ..., présent avec voix consultative.

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages- femmes.

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil interrégional